

La contractualisation est-elle un des moyens de valorisation des produits de la mer ?

« Quels sont les enjeux actuels de la première
mise en marché des produits de la mer en
Bretagne ? »

Yves GUIRRIEC, Halle à marée de Lorient

LA PREMIÈRE MISE EN MARCHÉ

✓ Article L.932-5 du Code rural et de la pêche maritime

La 1^{ère} vente des produits de la pêche maritime débarqués en France par des navires français s'effectue selon l'une des modalités suivantes :

- a) Par l'intermédiaire d'une halle à marée agréée.
- b) De gré à gré à un 1^{er} acheteur enregistré dans les conditions prévues par la législation européenne ; dans ce cas, la vente fait l'objet d'un contrat de vente écrit comportant les clauses énumérées au I de l'article L. 631-24.
- c) Au détail, uniquement à des fins de consommation privée.

Les modalités de vente en halle à marée agréée, les conditions dans lesquelles sont organisées les relations entre, d'une part, les organismes gestionnaires des halles à marée agréées et, d'autre part, les producteurs, les acheteurs et leurs organisations, la durée minimale des contrats visés au b, ainsi que les modalités de la vente au détail prévue au c sont définies par **décret**.

- ✓ **Décret relatif au débarquement, au transbordement et à la 1^{ère} mise sur le marché dans les HAM des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine**

ARTICLE 13

Le règlement d'exploitation peut également préciser les dispositions communes suivantes :

- 2° Les conditions des ventes autres qu'aux enchères publiques (ventes de gré à gré, avec ou sans l'intermédiaire de la HAM).
- 4° Les modalités d'inscription, auprès des HAM, des acheteurs ayant rempli la condition d'inscription à l'un des registres mentionnés au 1° de l'article 9 du présent décret (inscription au registre du commerce), au titre des ventes autres qu'aux enchères publiques.
- 7° **Des contrats types** destinés à remplir les obligations prévues par le b de l'article L.932-5 du Code rural et de la pêche maritime et établis en accord avec les producteurs, les acheteurs et leurs organisations respectives.

✓ Article L.631-24 du Code rural et de la pêche maritime

Ces contrats écrits comportent des clauses relatives à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture.



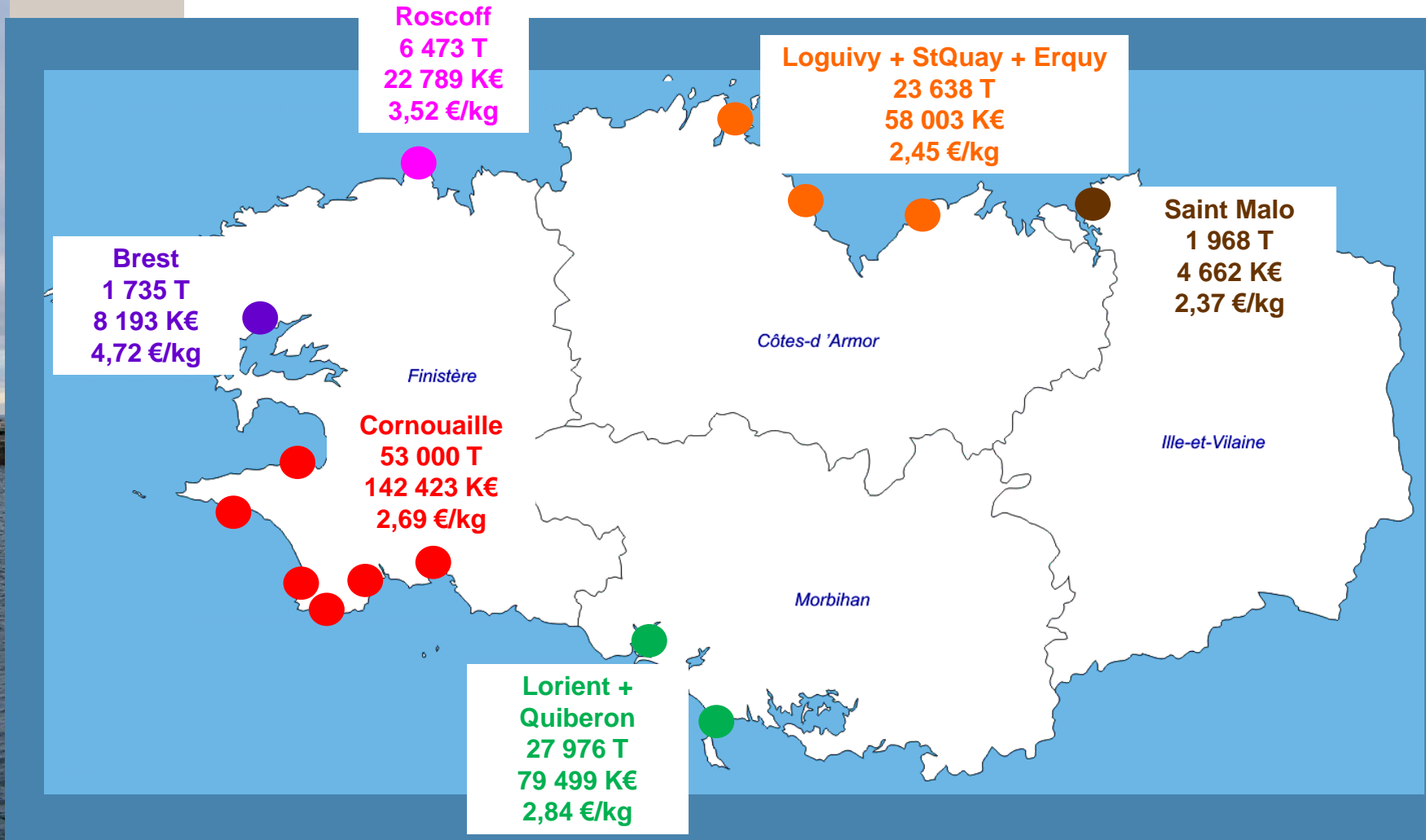
Années	TONNAGE	VALEUR	PRIX MOYEN
2012	232 944 T	668 966 K€	2,87 €/kg
2011	232 751 T	689 293 K€	2,96 €/kg
2010	224 594 T	619 594 K€	2,76 €/kg

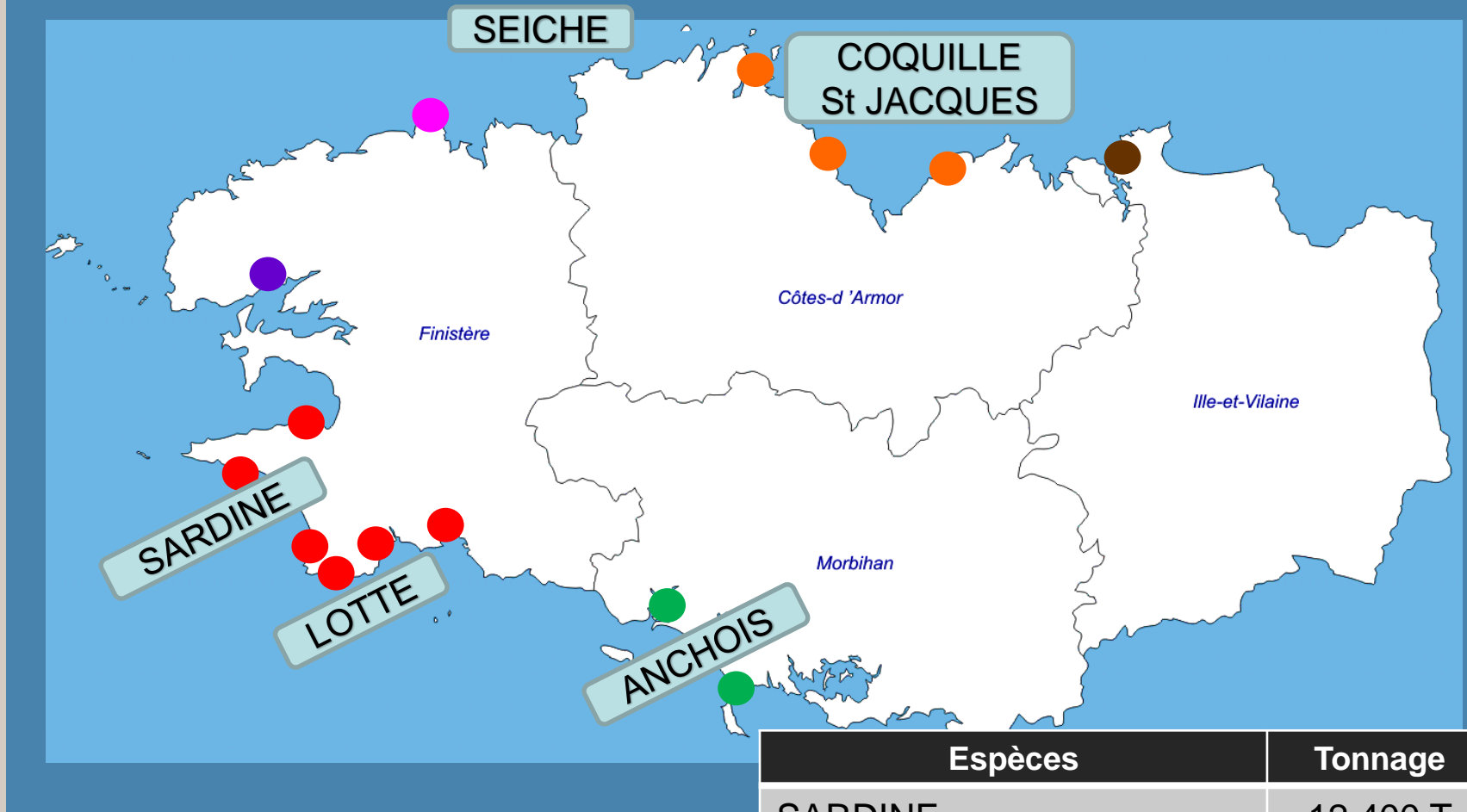


HALLES À MARÉE BRETONNES 2012

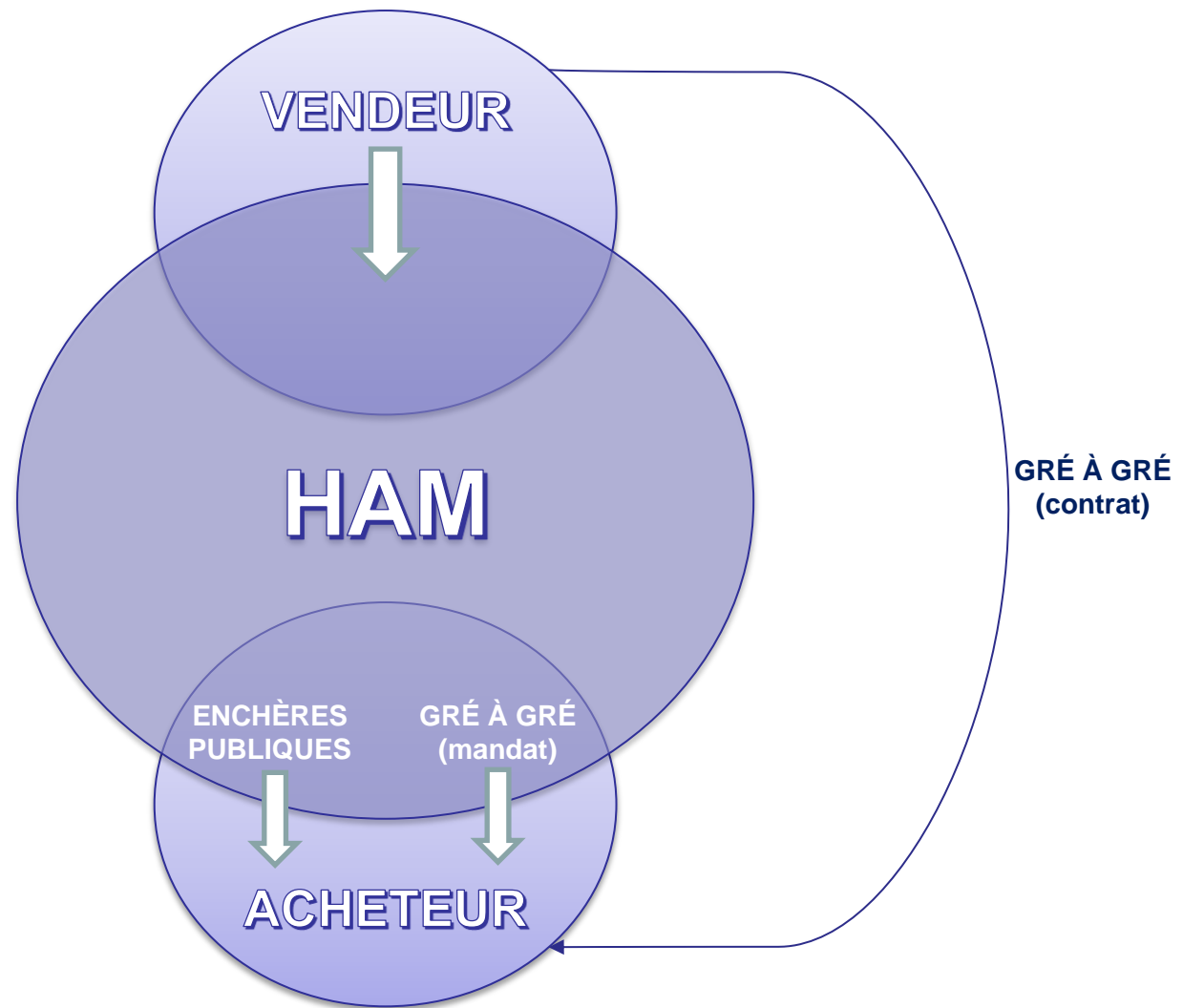
TONNAGE	VALEUR	PRIX MOYEN
114 790 T	315 569 K€	2,75€/kg

**Soit 49,28 % du tonnage global
&
47,17 % de la valeur**

















Espèces	Tonnage
SARDINE	12 400 T
LOTTE	11 500 T
EGLEFIN	10 000 T
COQUILLE St JACQUES	8 000 T
ANCHOIS	6 000 T
SEICHE	2 600 T







✓ ENCHÈRES PUBLIQUES

- Pratique dominante en Bretagne
-  ○ Adaptées à la majorité des espèces
-  ○ Loyauté et transparence du marché
-  ○ Les enchères publiques électroniques/internet ont permis l'ouverture de l'ensemble des HAM à un marché breton
-  ○ Enregistrement par la HAM :
 - Traçabilité au sens Sanitaire
 - Traçabilité au sens Contrôle
-  ○ Paiement sécurisé du producteur
-  ○ La HAM prélève les redevances portuaires ainsi que les cotisations perçues pour tiers
-  ○ Stabilité des niveaux de prix insuffisante / espèce / volume
-  ○ Nécessite le déploiement important d'équipements/logistique

✓ GRÉ À GRÉ PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE HAM

- Pratique ciblée / espèce / opérateur
- Exemples :
 - Coquille St Jacques (50%)
 - Sardine (80%)
 - Merlu
 - Seiche
 - * armement Scapêche (70%)
-  ○ Adapté au marché
 - Espèce / volume
 - Anticipation (prévente)
 - Logistique
 - Intégration (Scapêche – Houat)
-  ○ Enregistrement par la HAM :
 - Traçabilité au sens Sanitaire
 - Traçabilité au sens Contrôle
-  ○ Paiement sécurisé du producteur
-  ○ La HAM prélève les redevances portuaires ainsi que les cotisations perçues pour tiers

✓ GRÉ À GRÉ SANS L'INTERMÉDIAIRE D'UNE HAM

- Pratique opaque
- Facilitée par la télédéclaration France Agrimer
- Données collectées croissantes
-  ○ Transparence inexistante
-  ○ Publicité/Traçabilité Sanitaire / Contrôle ?
-  ○ Paiement sécurisé du producteur ?
-  ○ Versement des redevances portuaires ?
alors qu'il y a utilisation des infrastructures

Quels sont les enjeux actuels de la 1^{ère} mise en marché des produits de la mer en Bretagne ?

- Obtenir une valorisation maximale des produits de la pêche
- S'appuyer sur un maillage puissant des HAM bretonnes et consolider le rapprochement des places portuaires
- Favoriser l'adaptabilité des protocoles de mise en marché
 - Vente / prévente en HAM
 - ↳ enchères publiques
 - ↳ gré à gré
- Faciliter la cohésion Vendeur/HAM/Acheteur pour répondre aux exigences du marché



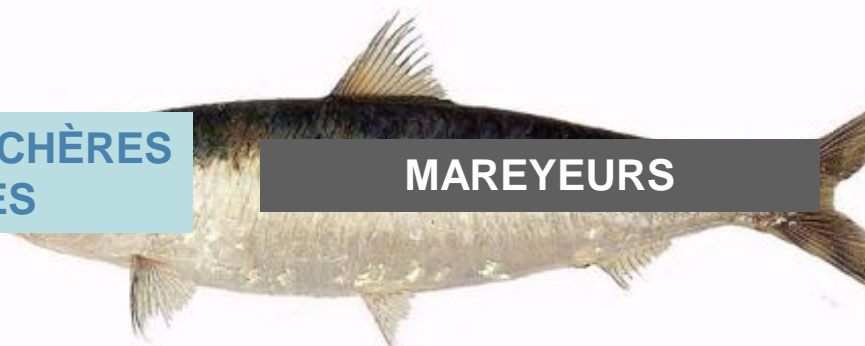
TRANSFORMATEURS



POISSONNIERS



**VENTES AUX ENCHÈRES
PUBLIQUES**



MAREYEURS

CONTRACTUALISATION

**VENTES DE GRÉ
À GRÉ**



GMS



GROSSISTES

Les journées professionnelles de Rennes 1^{ère} édition

PROJET COGÉPÊCHE

Merci de votre attention



20.11.2013

Normapêche
bretagne

AGRO
CAMPUS
OUEST

pôle halieutique